



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes Sud Finistère

Le Guilvinec, le 21 mai 2026

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION
d'une déclaration de manifestation nautique
N°AR-2026156**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 414-4 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté du 04 mai 2007 modifié portant désignation des sites Natura 2000 « archipel des Glénan et dunes et étangs de Trévignon » ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2011/037 du 24 juin 2011 fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 en mer, pour la façade maritime Atlantique ;
- Vu l'arrêté n°2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/226 du 25 octobre 2024 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Raphaël Guillet, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique en date du 04 mai 2026 déposée par « Les Glénans association 1901 » ;

Nom de la manifestation : RALLYE KISS

Nom de l'organisateur : Les Glénans, place Philippe Vianney 29900 Concarneau

Nom et coordonnées du responsable direct et/ou du PC Course auprès du CROSS compétent :
M SANZ Olivier 06 51 84 99 89

Date et heures de la manifestation nautique : le 20 juin 2026 de 10h00 à 16h00 et le 22 juin de 09h00 à 15h00.

Secteur géographique : Allez puis retour depuis la plage du Cabellou, le chenal du port de Concarneau et l'archipel des Glénan.

Type et nombre d'embarcations engagées : 8 trimarans de type Kiss

Nombre de participants : 24 personnes

Dispositif de sécurité et de surveillance mis en place par l'organisateur : 3 navires à moteur.

Canal VHF utilisé pour la surveillance des concurrents pendant la manifestation : 08

Spectateurs sur le plan d'eau : Catamaran Sailcoop, navire à passagers d'une capacité d'accueil de 80 personnes.

La manifestation nautique doit se dérouler dans les conditions figurant dans la déclaration de l'organisateur, dans l'évaluation des incidences natura 2000, et dans le respect de la réglementation générale (rappelée dans la fiche en annexe du présent accusé de réception) et des prescriptions particulières ci-dessous :

L'organisateur est tenu de respecter les prescriptions générales figurant en annexe.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

- L'organisateur doit assurer une surveillance permanente du plan d'eau pendant la course et s'assurera avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation peut avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées.
- Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables, notamment eu égard à la zone d'évolution correspondant à leur approbation ou homologation et au matériel d'armement de sécurité embarqué, sauf dérogation dûment obtenue auprès de la Direction interrégionale de la mer.
- Conformément aux dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer, la manifestation ne doit occasionner aucune gêne au trafic des navires de pêche, de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Le présent accusé ne confère aucune priorité ou prérogative à l'organisateur sur le plan d'eau, sauf dispositions particulières prévues par arrêté du préfet maritime.
- Il est rappelé que sauf danger immédiat, les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.
- Au titre de la réglementation spécifique dans l'archipel des Glénan, la vitesse est limitée à 8 nœuds du 15 juin au 15 septembre.
- Les participants devront respecter une distance de 150 m par rapport aux engins de pêche des professionnels présents sur les zones de navigation.
- Chaque participant doit porter un vêtement à flottabilité intégrée ou une brassière de sauvetage pendant toute la durée de la manifestation.
- ***Dans le cas de manifestations nautiques se déroulant aux mêmes dates et sur un même bassin de navigation, les organisateurs de ces différentes manifestations doivent se tenir informés en permanence de l'évolution des manifestations en cours.***
 - « Trophée des Glénan », avec navigation baie de la Forêt, baie de Concarneau et archipel des Glénan du 20 au 21 juin 2026. Contacter M. Aymeric BAUSSON au 06 16 39 68 14.***
 - « Open des Glénan » avec navigation baie de la Forêt, archipel des Glénan du 20 au 21 juin 2026. Contacter M. Hervé COTONNEC au 06 77 70 71 26.***
 - « Mini virée des Pabouks » du 20 au 24 juin 2026 avec navigation baie de la Forêt, archipel des Glénan. Contacter M LE HUEROU Christian au 06 72 99 32 45.***
- L'organisateur doit être en mesure à tout instant de mettre à disposition des autorités la liste des navires participants ainsi que le nombre de personnes embarquées.
- Les embarcations de surveillance doivent disposer à tout moment d'une capacité d'emport suffisante pour récupérer les participants en difficulté.
- Numéro de téléphone d'urgence du CROSS: 196. Canal 16 VHF dédié aux appels de secours.
- Les participants devront respecter toute mesure imposée sur les zones par AVURNAV aux dates de la manifestation. L'organisateur devra prendre connaissance de l'information nautique sur le site portail.ping-info-nautique.fr

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SITES

- Consignes générales :
Respecter les consignes environnementales émises afin de tenir compte de la sensibilité du site Natura 2000, notamment sur les enjeux en matière d'avifaune en période de nidification, de

mammifères marins mais également de respect des habitats dunaires et marins (herbiers de zostères, maërl).

L'organisateur s'engage, au cours d'un briefing général, à sensibiliser les animateurs et participants au statut Natura 2000 de la zone et à relayer les consignes environnementales.

L'organisateur devra s'assurer du respect de ces consignes tout au long de la manifestation nautique, tant lors des périodes de navigation que durant les activités à terre.

Aucune publicité, animation sonore ou lumineuse à proximité ou dans les sites Natura 2000.

Les déchets devront être conservés et éliminés conformément aux consignes de tri dans les espaces portuaires prévus à cet effet. Aucun déchet ne devra être jeté ou laissé dans l'archipel des Glénan.

➤ Restriction archipel des Glénan :

Conformément à l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 3 juin 1999, l'arrêté ministériel du 23 décembre 2004 et l'arrêté préfectoral n° 29-2023-03-30-00005 du 30 mars 2023 :

Interdiction de débarquer et de survol de drone de l'île aux Moutons entre le 1^{er} avril et le 31 août ;

Interdiction de débarquer et de survol de drone de l'îlot de la Croix et de certains secteurs de Penfret et Cigogne du 1^{er} avril au 31 août ;

Le survol, la poursuite des groupes d'oiseaux est à proscrire. En cas de signe de dérangement (cris, envols) s'écarter de la zone.

➤ Lors des sessions de navigation :

Lors du briefing les participants seront sensibilisés aux conséquences de la pollution des eaux et des rejets en mer.

En cas de présence de mammifères marins, notamment pour les embarcations motorisées, réduire la vitesse à 5 nœuds dans le périmètre des 500 mètres autour de l'animal. Dans tous les cas, ne pas s'approcher à moins de 100 mètres de l'animal et ne pas faire cap direct sur celui-ci ni le poursuivre.

En cas de rencontre d'oiseaux marins en radeau (repos à la surface de l'eau en groupe) ou en action de chasse, les navigateurs devront modifier leur cap pour ne pas faire route directe et respecteront une distance minimale de 300 mètres avec le regroupement d'oiseaux.

Privilégier le mouillage sur bouée. En cas de mouillage au moyen d'une ancre ou d'un grappin, celui-ci ne devra pas porter atteinte aux habitats marins (herbiers de zostères et maërl).

Ancrer les bouées de parcours ou de navires en dehors des herbiers de zostère (repérage visuel au moment de la mise à l'eau de l'ancre).

➤ A terre lors du débarquement dans l'archipel :

Éviter au maximum les perturbations sonores ou activités sportives à proximité des éventuels nids présents sur le site.

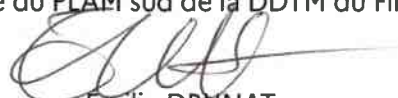
Ne pas s'approcher de la faune présente sur site.

Le gravelot à collier interrompu ainsi que les trois espèces de goélands (brun, marin et argenté) et certains mammifères marins (phoques) sont des espèces protégées : toute perturbation, dérangement voire destruction des nids est passible de sanctions au titre du Code de l'environnement.

Cet accusé de réception n'est valable que pour la partie de la manifestation nautique se déroulant en dehors des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer.

En cas d'annulation ou de confirmation de la date de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Etel et le Pôle littoral et affaires maritimes sud par mail : ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr. Le CROSS Etel devra être contacté au début et à la fin de la manifestation."

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation
La Cheffe du PLAM sud de la DDTM du Finistère



Emilie DRUNAT

- Destinataires :

- Organisateur
- PREMAR – AEM
- DDTM/DML/SAM
- CROSS Etel,
- Sémaphores de Beg Meil
- Mairies de Port la Forêt, La Forêt Fouesnant, Concarneau

- Copies :

- DDTM/SAM/ULAM
- Gendarmerie Maritime de Concarneau
- Brigade Nautique de Port la Forêt



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère

Délégation à la Mer et au Littoral

**NOTE D'INFORMATION
ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ**

(référence : arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié par arrêté ministériel du 7 décembre 2011)

L'arrêté du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer, s'applique à toute activité exercée dans les eaux maritimes ou ayant un impact sur celles-ci et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et la protection de l'environnement.

Toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration (téléchargeable sur le site www.finistere.pref.gouv.fr rubriques « politiques publiques » / « mer, littoral et sécurité maritime »), adressée au chef de pôle ou unité des affaires maritimes géographiquement compétent :

- au moins deux mois avant la date prévue, dans les cas suivants :
 - manifestations nécessitant une autorisation, une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières,
 - manifestations pour lesquelles une évaluation des incidences Natura 2000 est prescrite en application du 1° ou du 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement,
 - manifestations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- au moins quinze jours avant la date prévue, dans les autres cas.

La manifestation nautique doit être organisée de telle sorte qu'elle soit compatible avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur. L'organisateur est tenu de respecter la réglementation générale applicable aux activités nautiques ainsi que, le cas échéant, les règles techniques définies par la fédération délégataire.

Le cas échéant, l'organisation applique les prescriptions complémentaires prises par l'autorité maritime.

L'organisateur met en place une structure opérationnelle pour la durée de l'épreuve. Elle est la correspondante permanente du CROSS géographiquement compétent et l'informe de toute modification ou annulation de la manifestation ainsi que de tout événement de nature à nécessiter une intervention extérieure, notamment en ce qui concerne le sauvetage. Cette structure peut être jointe aux coordonnées rappelées dans l'accusé de réception de la manifestation nautique.

L'organisateur communique aux participants tous les renseignements relatifs à leur sécurité, principalement en ce qui concerne les prévisions météorologiques. Il s'assure avant le départ que la situation météorologique est telle que la manifestation pourra avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité. Il doit interrompre la manifestation si ces conditions ne sont plus respectées. L'organisateur prévoit une procédure lui permettant de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité et de protection de l'environnement souhaitables.

Les chefs de bord sont capitaines au sens du droit maritime : ils en conservent l'entière responsabilité ainsi que de son équipage. Ils s'assurent que le navire et tous les équipements requis sont en bon état, que

l'équipage a la connaissance et l'aptitude nécessaires pour en assumer la manœuvre et l'utilisation. Il leur appartient de ne pas prendre le départ ou de gagner un abri au cas où les circonstances seraient de nature à mettre en danger leur navire et son équipage.

Les navires et embarcations participant à la manifestation doivent être conformes aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables notamment eu égard à la zone d'évolution pour ce qui concerne leur approbation ou homologation et le matériel d'armement de sécurité embarqué.

Aucune gêne ne devra être occasionnée par la manifestation au trafic des navires de pêche de commerce et de plaisance, notamment dans les chenaux d'accès des ports. Il est rappelé que les navires d'assistance de l'organisateur restent soumis à la limitation de vitesse de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

En cas d'annulation ou de report, l'organisateur préviendra immédiatement le CROSS Etel. Le Pôle littoral et affaires maritimes sud devra en être avisé par écrit ou par mail : ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr dans les meilleurs délais. Le CROSS Etel devra être contacté au début et à la fin de la manifestation.

Pôle littoral des affaires maritimes sud (de Saint Nic à Clohars Carnoët)

37 rue de la Marine 29730 Le Guilvinec

ddtm-manaut-sud@finistere.gouv.fr

Tél : 02 98 16 59 47 (de Fouesnant à Clohars-Carnoët)

Tél : 02 98 11 04 20 (de Saint-Nic à Bénodet)

site internet :

<https://www.finistere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Mer-littoral-et-securite-maritime/Manifestations-nautiques>